



DH

"**ESPACE KEGELJAN**",
Société coopérative à responsabilité limitée,
Siège : 5000 Namur, avenue de Marlagne, 52.
Registre des Personnes Morales, numéro 0871.690.696

**SOUMISSION AUX DISPOSITIONS DU CODE DES
SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS - ADOPTION DE
NOUVEAUX STATUTS – OBJET - POUVOIRS.**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le *,

Devant Maître ***Stéphane WATILLON**, notaire associé, à
Namur, notaire à la résidence de Namur, exerçant sa fonction dans la
société « Stéphane Watillon & Pierre Hamès, Notaires associés », ayant
son siège à 5100 Namur (Jambes), rue Yvonne Perin, 1,
A Namur, avenue de Marlagne, 52,

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires
de la société coopérative à responsabilité limitée « **ESPACE
KEGELJAN** », dont le siège est établi à 5000 Namur, avenue de
Marlagne, 52, inscrite au Registre des Personnes Morales, sous le numéro
0871.690.696,

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Stéphane
WATILLON, à Namur, le premier février deux mille cinq, publié aux
Annexes du Moniteur belge du quatorze février suivant, sous le numéro
26682.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal
dressé par le notaire Stéphane WATILLON, précité, le sept juin deux
mille cinq, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-sept juin
suivant, sous le numéro 2005-06-27/0091032.

Dont les statuts n'ont plus été modifiés depuis.

A. Bureau

La séance est ouverte à * heures, sous la présidence de M*.

Le président désigne comme secrétaire M*, faisant élection de
domicile en l'étude du notaire soussigné.

B. Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés à l'assemblée les actionnaires dont
les nom, prénoms et demeure ou dont la dénomination, siège et numéro
d'entreprise, ainsi que le nombre de titres qu'ils déclarent posséder, sont
mentionnés en la liste de présence ci-annexée, laquelle a été signée par
tous les actionnaires ou porteurs de procuration présents qui le souhaitent
et, à l'instant, par les membres du bureau et le notaire. En conséquence,

la comparution devant le notaire soussigné est arrêtée comme dit en ladite liste.

C. Exposé du président

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter:

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Modification de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs

- Rapport de l'organe d'administration. – Proposition de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, sur le territoire de la Belgique, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci

- de développer les activités économiques se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition, l'aménagement, l'entretien, la location, la gestion, l'achat et la vente d'immeubles, la souscription et l'émission d'emprunts et de prêts sous toutes formes ;

- de développer les activités économiques en poursuivant des objectifs sociaux et environnementaux :

. de soutien au secteur associatif, notamment par le développement d'un espace multifonctionnel et d'une activité sociale sur le site ;

. d'insertion dans le tissu local et l'ouverture sur le quartier,

. de préservation de la santé et de la planète en limitant l'impact de l'activité sur l'environnement.

- de satisfaire aux besoins de ses actionnaires :

. en proposant un projet à « haute valeur sociétale » qui recourt à l'épargne locale par un appel à des coopérateur/trices sensibles à une forme d'investissement non spéculatif ;

. en accordant une égale attention au rendement financier et au rendement social et environnemental des activités.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut coopérer par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement avec toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.»

2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

3. Décision de faire usage de la possibilité de ne plus renseigner l'adresse exacte du siège dans les statuts mêmes, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

4. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations – Décision de convertir le compte de capitaux propres disponibles, correspondant à la partie variable du capital, en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, statuts libellés comme suit :

« **Titre I. Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée**

Article 1. Nom et forme

*La société revêt la forme d'une société coopérative.
Elle est dénommée « ESPACE KEGELJAN ».*

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, sur le territoire de la Belgique, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci

- de développer les activités économiques se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition, l'aménagement, l'entretien, la location, la gestion, l'achat et la vente d'immeubles, la souscription et l'émission d'emprunts et de prêts sous toutes formes ;

- de développer les activités économiques en poursuivant des objectifs sociaux et environnementaux :

. de soutien au secteur associatif, notamment par le développement d'un espace multifonctionnel et d'une activité sociale sur le site ;

. d'insertion dans le tissu local et l'ouverture sur le quartier,

. de préservation de la santé et de la planète en limitant l'impact de l'activité sur l'environnement.

- de satisfaire aux besoins de ses actionnaires :

. en proposant un projet à « haute valeur sociétale » qui recourt à l'épargne locale par un appel à des coopérateur/trices sensibles à une forme d'investissement non spéculatif ;

. en accordant une égale attention au rendement financier et au rendement social et environnemental des activités.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut coopérer par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement avec toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Apports - actions

Article 5. Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponibles - actions

En rémunération des apports correspondant au capital au moment de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, quarante-et-un mille cent deux (41.102) actions ont été émises.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution, sur lequel ces apports sont inscrits.

A la date d'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, ce compte de capitaux propres indisponibles, correspondant à la part fixe du capital au moment de cette entrée en vigueur, comprenait un million neuf cent douze mille cinq cents euros (1.912.500 EUR).

Suite à la décision de convertir le compte de capitaux propres disponibles (correspondant à la partie variable du capital) en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du dix-sept mars deux mille vingt-trois, le compte de capitaux propres statutairement indisponibles correspondant aux apports a été augmenté de cent quarante-deux mille six cents euros (142.600 EUR), pour être porté à deux millions cinquante-cinq mille cent euros (2.055.100 EUR).

Pour les apports effectués après cette date, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur un compte de capitaux propres indisponibles.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur un compte de capitaux propres indisponibles.

Les actions sont réparties en :

- neuf cent septante-cinq (975) actions de type A : actions de coopérateurs ordinaires pouvant procurer un dividende limité à la moitié du dividende octroyé aux actions de type B, avec un montant limité à un taux équivalent à celui de l'évolution de l'indice des prix durant l'exercice comptable pour lequel un dividende est distribué ;

- quarante mille cent vingt-sept (40.127) actions de type B : actions de coopérateurs ordinaires pouvant procurer un dividende normal limité au taux déterminé par le conseil national de la coopération.

Tout actionnaire porteur de vingt-cinq (25) actions de type A peut demander la conversion de ses actions en actions de type B. La conversion doit être demandée par l'actionnaire à l'organe d'administration par écrit dans les trois derniers mois de chaque année civile.

Ces actions proméritent le dividende correspondant à leur nouveau type à partir de l'exercice comptable suivant.

Les actionnaires fondateurs sont ceux qui ont signé l'acte de constitution de la société : ils souscrivent à la constitution les actions de leur choix.

Les actions doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription.

Tous les actionnaires ont le droit de participer aux activités de la société et de bénéficier de ses services.

Outre les actions souscrites au moment de la constitution, d'autres actions pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Article 6.- Responsabilité

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur apport. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 7.- Nature des titres

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Article 8.- Cession des actions

Les actions sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès moyennant l'agrément de l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Cet agrément est à requérir par le cédant ou ses ayants droit ; l'organe d'administration doit donner sa réponse au demandeur dans les deux mois de la demande d'agrément. Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises :

1° à un actionnaire ;

2° au conjoint du cédant ou du défunt/testateur ;

3° à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Dans le cas où l'agrément est requis et que cet agrément est refusé par l'organe d'administration, le cédant (ou ses ayants droits) peut demander le remboursement des actions dont l'agrément de la cession ou transmission est demandé (la valorisation des actions se fait alors comme prévu à l'article quatorze des présents statuts).

Titre III. Actionnaires

Article 9.- Agrément – Conditions d'admission

Sont actionnaires :

- chaque signataire de l'acte de constitution, tant qu'il détient au moins une action de la société ;

- les personnes morales agréées comme actionnaires par l'organe d'administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires d'actions ;

- les personnes physiques agréées comme actionnaires par l'organe d'administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires d'actions.

L'organe d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision, en cas de refus d'admission.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe d'administration, au moins une action et de libérer intégralement chaque action souscrite. L'admission implique l'adhésion aux statuts et, le cas échéant au règlement d'ordre intérieur.

En cas de refus d'admission d'un actionnaire, l'organe d'administration est tenu de motiver sa décision, l'adhésion ne pouvant être refusée que si les conditions d'admission ne sont pas remplies ou lorsqu'un actionnaire porte atteinte aux intérêts de la société.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des actionnaires, conformément aux articles 6:23 et 6:24 du Code des sociétés et des associations.

Article 10.- Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, faillite, déconfiture, décès ou interdiction.

Article 11.- Registre des actions nominatives

L'organe d'administration tient au siège un registre des actions nominatives, que les actionnaires peuvent consulter sur place et qui contient les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Article 12.- Démission et retrait d'actions

Un actionnaire ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses actions que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois.

L'organe d'administration peut s'opposer au retrait d'actions et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Article 13. – Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions d'admission ou de cession des actions.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale aux conditions suivantes :

- à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés s'il s'agit d'un membre fondateur ;

- à la majorité des trois-quarts des actionnaires présents ou représentés, dans les autres cas.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'assemblée générale chargée de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée ne peut pas participer au vote concernant son exclusion. La décision d'exclusion doit être motivée et constatée conformément à l'article 6:123 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration inscrit l'exclusion dans le registre des actionnaires.

Article 14. Remboursement des actions

L'actionnaire démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de son action telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social en cours, y compris une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction éventuelle des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission, au retrait ou à l'exclusion est soumis aux règles de la distribution de réserves et est

suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

En cas décès d'un actionnaire, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses actions suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

Article 15.-

Les actionnaires, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Titre IV. Administration et contrôle

Article 16.- Administration

a) Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration (également appelé « conseil d'administration ») composé de trois membres au moins, et au maximum dix membres, désignés parmi les actionnaires par l'assemblée générale.

Chaque administrateur personne morale devra désigner un représentant permanent, personne physique, mandaté à cet effet par l'organe d'administration de la personne morale administrateur.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

La durée des mandats est limitée à quatre ans. Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Chaque actionnaire fondateur, sur sa demande expresse, est admis de plein droit comme administrateur tant qu'il est actionnaire de la société coopérative.

b) Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

En cas de désignation d'un administrateur en remplacement d'un autre en cours de mandat, l'administrateur nouveau termine le mandat de celui qu'il remplace.

c) Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président. Le mandat présidentiel a une durée de quatre ans.

D'autres mandats pourront être attribués par décision des membres du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, qui en fixeront le titre, les attributions et la durée.

d) Réunions

Le conseil se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les réunions peuvent également être tenues à distance au moyen de techniques de télécommunication, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo, permettant la vérification de l'identité des administrateurs, la prise de connaissance directement, simultanément et sans interruption des débats du conseil, une délibération collective, la possibilité de poser des questions et de voter sur les points à l'ordre du jour.

e) Délibérations

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un autre administrateur, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la double majorité qualifiée (moitié plus une des voix valablement exprimées) d'une part des voix des administrateurs représentant les actionnaires fondateurs (conformément à l'article 16, a), dernier alinéa), et d'autre part de l'ensemble des voix exprimées, sans tenir compte dans les deux cas des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

f) Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de son objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

g) Gestion journalière

a. Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoir, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux limités à tout mandataire, membre ou non du conseil d'administration.

De même, les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c. Le conseil peut révoquer, en tout temps, les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations des personnes à qui il confère des délégations.

h) Représentation de la société

La société est représentée, pour tous les actes dépassant la gestion journalière, en matière tant judiciaire et qu'extra-judiciaire, par deux administrateurs agissant conjointement. Ces représentants ont à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17.- Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 18.- Contrôle

La société est contrôlée par un commissaire, membre de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, qui exerce sa mission selon les prescriptions de la loi.

Il est nommé par l'assemblée générale qui détermine ses émoluments.

La durée du mandat du commissaire est de trois ans ; il est rééligible et est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

En cas de vacance du mandat de commissaire, il est possible de pourvoir à son remplacement immédiat par requête au président du Tribunal de l'entreprise, sans devoir convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Titre V. Assemblée générale

Article 19.- Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et de révoquer les administrateurs et commissaires, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 20.- Réunion et convocations

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mars, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21.- Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Néanmoins, chaque actionnaire ne pourra prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des actions présentes ou représentées.

Si, nonobstant cette règle, un actionnaire dispose à lui seul de la majorité absolue des voix, son nombre de voix est réduit de manière telle que les voix présentes ou représentées de l'ensemble des autres actionnaires constitue cinquante-et-un pour cent (51 %) des voix de chacune des deux majorités.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu, de même que le droit aux dividendes.

Article 22. Participation électronique à distance à l'assemblée

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, et s'il en existe les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société (pour autant que et dans la mesure où ces titres leur donnent le droit de participer à une telle assemblée) de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation à l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée, de pouvoir s'exprimer dans ces conditions et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 23.- Représentation

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à un autre actionnaire pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en ses lieu et place ; chaque actionnaire ne peut être porteur que d'un maximum de deux procurations.

La procuration écrite originale devra être jointe au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 24.- Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur délégué le plus âgé ou, en son absence, par l'administrateur présent le plus âgé. Celui-ci peut désigner un secrétaire.

Article 25.- Délibérations

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la double majorité qualifiée (moitié plus une des voix valablement exprimées) d'une part des voix des actionnaires fondateurs et d'autre part de l'ensemble des voix valablement exprimées, sans tenir compte dans les deux cas des abstentions, mais bien en tenant compte des limitations prévues à l'article 21.

Pour toute décision portant sur la modification des statuts, en plus du quorum de vote prévu par le Code des sociétés et des associations, la majorité des quatre/cinquièmes des voix attachées aux actions appartenant aux actionnaires fondateurs, compte tenu des limitations prévues à l'article 21, est requise.

Article 26. – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 27.- Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Titre VI. Exercice social – Comptes annuels

Article 28.- Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 29.- Distribution

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant à la simple majorité sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect du Code des sociétés et des associations. En cas de distribution de dividendes, ces derniers seront déterminés conformément aux règles applicables à chaque type d'action, telles que détaillées à l'article 5 des présents statuts.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

Titre VII. Dissolution - Liquidation

Article 30.- Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux règles prévues à l'article 25 des présents statuts.

Article 30.- Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le liquidateur nommé par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction, formant le collège.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 31.- Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Titre VIII. Dispositions générales

Article 32.- Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 33.- Droit commun

Toutes dispositions des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations seront réputées non écrites.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations. »

6. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

7. Site internet et adresse e-mail

8. Pouvoirs

II. Que pour pouvoir délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés doivent représenter au moins la moitié du nombre total d'actions émises.

III. Que les convocations à la présente assemblée ont été faites conformément aux dispositions légales et statutaires.

IV. Que sur les quarante-et-un mille cent deux (41.102) actions existantes (neuf cent septante-cinq (975) de type A et quarante mille cent vingt-sept (40.127) de type B), la présente assemblée en représente * de type A et * de type B.

V. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux statuts, relatif aux formalités d'admission aux assemblées.

VI. Que chaque action donne droit à une voix.

VII. Que les actionnaires déclarent que le commissaire, à savoir la société à responsabilité limitée « Maillard, Dethier & Co », dont les bureaux sont établis à 5310 Liernu, rue du Rosiat, 5, représentée par Monsieur Laurent DETHIER, Reviseur d'entreprises, ***a pris connaissance de l'ordre du jour de la présente assemblée mais a déclaré ne pas pouvoir y assister.

VIII. Que les administrateurs, à savoir M*, ***sont ici présents ou représentés ***ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente assemblée mais ont déclaré ne pas pouvoir y assister.

IX. Que pour être valablement prises, les résolutions entraînant une modification des statuts doivent réunir une majorité de quatre/cinquièmes des voix exprimées pour ce qui concerne la modification proposée à l'objet et de trois/quarts des voix pour toute autre résolution entraînant une modification aux statuts.

En plus de ce quorum de vote prévu par le Code des sociétés et des associations, l'article vingt-cinq des statuts prévoit que la majorité des quatre/cinquièmes des voix attachées aux actions appartenant aux actionnaires fondateurs, compte tenu des limitations prévues à l'article vingt-deux des statuts, est requise.

Les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix

D. Délibération - Résolutions

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour.

Ensuite, après avoir commenté brièvement la portée et l'intérêt des opérations proposées à l'ordre du jour, le Président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes :

Rapport

La modification de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs de la société proposée a fait l'objet d'une justification détaillée par l'organe d'administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour, dont une copie ont été mise à disposition des actionnaires, conformément à l'article 6:70, §2, du Code des sociétés et des associations.

PREMIERE RESOLUTION

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs de la société.

La modification proposée a notamment pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et/ou les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts comme proposé au point 1 de l'ordre du jour.

Vote.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Vote.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION : SIEGE

L'assemblée décide de faire usage de la possibilité de ne plus renseigner l'adresse exacte du siège dans les statuts mêmes, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Pour autant que besoin, l'assemblée précise que le siège de la société, situé à 5000 Namur, avenue de Marlagne ; 52, est inchangé.

Vote.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate :

. que le capital fixe, intégralement libéré, soit un million neuf cent douze mille cinq cents euros (1.912.500 EUR), et la réserve légale de la société, soit quarante-cinq mille six cent soixante-cinq euros (45.665 EUR), ont été convertis de plein droit en comptes de capitaux propres statutairement indisponibles ;

. et que la partie variable du capital, soit a été convertie en un compte de capitaux propres disponibles.

L'assemblée générale décide de convertir ce compte de capitaux propres disponibles (correspondant à la partie variable du capital) en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

Vote.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION : NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme proposé au point 5/ de l'ordre du jour, dont le texte figure ci-dessus et dans les termes mêmes de celui-ci.

Vote.

Le nouveau texte ainsi rédigé est adopté par l'assemblée, article par article, à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire instrumentant d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est : www.espacekegeljan.be.

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est info@espacekegeljan.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Vote.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

HUITIEME RESOLUTION

Monsieur Julien HORDIES, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de la modification éventuelle de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Vote.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

E. Divers - Frais – Clôture

- Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent

à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la signature du présent procès-verbal s'élève à environ * euros, outre les frais éventuels du reviseur d'entreprises.

- Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile des comparants, au vu de documents requis par la loi et de leurs cartes d'identité et/ou passeports.

- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à * heures * minutes.

Droit d'écriture : Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

DONT PROCES-VERBAL,

Dressé aux lieu et date indiqués ci-dessus,

Et, après lecture intégrale et commentée faite par le notaire, tous les actionnaires et administrateurs, en personne ou représentés comme il est dit, ont signé avec le notaire.